

7E CIEL
Société À Responsabilité Limitée
au capital de 300,- EUR
Siège social : 20, rue Montmartre
75001 – PARIS
RCS PARIS 905 118 410

DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS CONSTATÉES
DANS UN ACTE EN DATE DU 24 JUIN 2025

- **Monsieur Samy ZIRE**

Né le 16 avril 1990 à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94)
Demeurant 32bis, boulevard de Picpus – 75012 PARIS
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 1 à 100

- **La Société dénommée LABTECH**, Société civile au capital de 295.500, - EUR, ayant son siège social sis 1.280, route de Ségougnac – 47310 MOIRAX, identifiée au Répertoire SIREN sous le numéro 849 692 074 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'AGEN,

Représentée par Olivier TECHER, agissant en qualité de cogérants en vertu d'un acte de nomination en date du 26 mars 2019.

Titulaire de 100 parts sociales en pleine propriété numérotées de 101 à 200

- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**

Né le 28 octobre 1977 à L'UNION (31)
Demeurant 17, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Marié à Madame Yue XU à la mairie du 3^e arrondissement de PARIS le 6 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François BERNARD, notaire à MEZIN, le 16 juin 2007. Le régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 201 à 250

- **Madame Yue XU**

Née le 20 avril 1982 à LIAONING (CHINE)
Demeurant 17, avenue d'Italie – 75013 PARIS
Mariée à Monsieur Jérôme FANOUILLE à la mairie du 3^e arrondissement de PARIS le 6 juillet 2007 sous le régime de la séparation de biens régi par les articles 1536 à 1543 du Code civil, aux termes d'un contrat de mariage reçu par Maître François BERNARD, notaire à MEZIN, le 16 juin 2007. Le régime n'ayant subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.
De nationalité chinoise
Résident au sens de la réglementation fiscale

Titulaire de 50 parts sociales en pleine propriété numérotées de 251 à 300

Seuls associés de la société et détenant de ce fait la totalité du capital social.

--

Les associés :

- Reconnaissant avoir disposé, préalablement aux présentes, d'un délai suffisant pour prendre connaissance de tous éléments utiles également tenus à leur disposition au siège social de la Société,
- Usant de la faculté prévue à l'article 25 des statuts,

d'un commun accord prennent à l'unanimité les décisions collectives suivantes :

- Réduction de capital de la société non motivée par des pertes sous condition suspensive ;
- Modification de l'article 6 des statuts suite à la réduction de capital ;
- Modification de l'article 7 des statuts suite à la réduction de capital ;
- Démission de Monsieur Jérôme FANOUILLE de ses fonctions de gérant ;
- Nomination de Monsieur Samy ZIRE aux fonctions de gérant ;
- Pouvoirs en vue des formalités

- PREMIÈRE DÉCISION -
RÉDUCTION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ NON MOTIVÉE PAR DES PERTES SOUS
CONDITION SUSPENSIVE

D'un commun accord et à l'unanimité, conformément à l'article 9 des statuts, les associés décident :

- 1) De réduire le capital d'une somme de CENT EUROS (100,- EUR), pour le ramener à DEUX CENTS EUROS (200,- EUR) par voie de rachat puis d'annulation de CENT (100) parts sociales de même valeur chacune, cette réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, sous la condition suspensive de l'absence de toute opposition faite dans les délais légaux par des créanciers sociaux antérieurs à la date du dépôt de la présente décision unanime au greffe ou du rejet sans condition de la ou des oppositions par le tribunal de commerce de Paris.

Le montant du capital social s'élèvera à DEUX CENTS EUROS (200,- EUR) réparti en DEUX CENTS (200) parts sociales, toutes de même valeur nominale chacune, intégralement souscrites et libérées.

- 2) De réaliser cette réduction de capital sur la base d'une valeur vénale unitaire par part de CENT CINQUANTE CINQ EUROS TRENTE-DEUX CENTIMES (155,32 EUR). Cette valeur a été arrêtée unanimement par les associés qui, chacun(e) pour ce qui le concerne donne décharge pleine et entière aux rédacteurs des présentes de toute responsabilité dans la fixation du prix déterminé de gré à gré entre eux.
- 3) D'annuler sous réserve de leur rachat préalable dûment acquitté comme il est dit au 6) ci-après par la Société 100 parts sociales réparties comme suit :
 - Annulation par suite de leur rachat de 50 parts sociales numérotées de 201 à 250 appartenant en pleine propriété à Monsieur Jérôme FANOUILLE
 - Annulation par suite de leur rachat de 50 parts sociales numérotées de 251 à 300 appartenant en pleine propriété à Madame Yue XU
- 4) De prendre acte :
 - Que Monsieur Samy ZIRE et la SC LABTECH représentée par son gérant Monsieur Olivier TECHER, associés de la Société, pour l'ensemble de leurs parts, ont d'ores et déjà fait part de leur intention formelle de ne pas demander le rachat de leurs parts sociales, ce qu'ils confirment ce jour, renonçant à tout formalisme susceptible d'être attaché à cette renonciation

Paraphes :

- Et que seuls :
 - Monsieur Jérôme FANOUILLE pour l'ensemble des parts qu'il détient en pleine propriété,
 - Madame Yue XU pour l'ensemble des parts qu'elle détient en pleine propriété ont fait savoir qu'ils souhaitaient demander le rachat de leurs parts
- 5) De conférer tous pouvoirs au nouveau gérant Monsieur Samy ZIRE, nommé auxdites fonctions à la sixième décision unanime, pour constater la réalisation de la condition suspensive dont est assortie cette décision de réduction de capital et la réalisation définitive de celle-ci, et de procéder matériellement au rachat des parts des associés concernés, sans que le rachat donne lieu à un acte distinct de celui constatant la réalisation définitive de la réduction de capital
- 6) De verser, au jour de la constatation de la réalisation de la condition suspensive visée au 5), en contrepartie du rachat des 100 parts sociales la somme de QUINZE MILLE CINQ CENT TRENTE-DEUX EUROS (15.532,- EUR) en numéraire de la manière suivante :
 - Versement par la Société d'une somme en pleine propriété d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (7.766,- EUR) à Monsieur Jérôme FANOUILLE, en contrepartie de ses droits en pleine propriété sur 50 parts sociales numérotées de 201 à 250 annulées
 - Versement par la Société d'une somme en pleine propriété d'un montant de SEPT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-SIX EUROS (7.766,- EUR) à Madame Yue XU, en contrepartie de ses droits en pleine propriété sur 50 parts sociales numérotées de 251 à 300 annulées

Dans l'hypothèse où une ou plusieurs oppositions à la réduction de capital émaneraient de créanciers sociaux et que cette ou ces oppositions ne seraient pas rejetées par le Tribunal de commerce de Paris, les associés décideront, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non l'opération.

- DEUXIÈME DÉCISION -
REMBOURSEMENT DU COMPTE COURANT D'ASSOCIE DE MONSIEUR JEROME
FANOUILLE ET DE MADAME YUE XU

D'un commun accord et à l'unanimité, les associés décident de rembourser intégralement à :

- Monsieur Jérôme FANOUILLE son compte courant d'associé dans la Société dont le montant s'élève à ce jour à DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500,- EUR) , ainsi constaté aux termes d'un arrêté de compte courant en date du 31 décembre 2024 établi par l'expert-comptable de la Société et arrêté par la gérance, ci-annexé, auquel s'ajoutent des intérêts à hauteur de TROIS MILLE DEUX CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (3.277,- EUR), sur la base du taux de référence de 3% l'an, soit la somme de VINGT MILLE SEPT CENT SOIXANTE-DIX-SEPT EUROS (20.777,- EUR)
- Madame Yue XU son compte courant d'associé dans la Société dont le montant s'élève à ce jour à DIX SEPT MILLE CINQ CENTS EUROS (17.500,- EUR), ainsi constaté aux termes d'un arrêté de compte courant en date du 31 décembre 2024 établi par l'expert-comptable de la Société et arrêté par la gérance, ci-annexé, auquel s'ajoutent des intérêts à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,- EUR), sur la base du taux de référence de 3% l'an, soit la somme de VINGT MILLE CINQ CENTS EUROS (20.500,- EUR)

Paraphes :

- TROISIÈME DÉCISION -
MODIFICATION DE L'ARTICLE 6 DES STATUTS SUITE À LA RÉDUCTION DE
CAPITAL

D'un commun accord et à l'unanimité, les associés décident de modifier l'article 6 des statuts concernant les apports comme suit :

ANCIENNE MENTION

« ARTICLE 6 - APPORTS »

6-1. Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, les associés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur *Samy ZIRE***, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **La société dénommée *LABTECH***, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **Monsieur *Jérôme FANOUILLE***, la somme 50,- EUR (CINQUANTE euros)
- **Madame *Yue XU***, la somme de 50,- EUR (CINQUANTE euros)

6-2. Apports en nature

Néant

6-3. Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des biens et sommes apportés à partir du jour où elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à partir du même jour, savoir :

- *pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;*
- *pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation : par la perception des loyers ou autres revenus.*

6-4. Déclarations et engagements des apporteurs

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- *que les indications relatives à leur identification figurant en tête des présentes sont exactes ;*
- *qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;*
- *qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents en France ;*
- *qu'ils ne sont pas comptables publics ;*
- *qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;*
- *qu'il n'existe, pour chacun, aucun obstacle, ni restriction à la libre et entière disposition des immeubles apportés, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons ;*
- *et que les biens et droits immobiliers compris dans les apports ci-dessus constatés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, autres que celles relatées dans les origines de propriété ci-dessus établies.*

En application des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts, l'apporteur à titre pur et simple s'engage à conserver pendant trois (3) ans les titres remis en contrepartie de son apport afin de bénéficier aux présentes de l'exonération des droits de mutation. Si l'apport est à titre onéreux, l'apporteur supportera les droits fixés à l'article 683 bis du Code général des impôts sans avoir à supporter un engagement de conservation. »

Paraphes :

NOUVELLE MENTION :

« ARTICLE 6 - APPORTS »

6-1. Apports en numéraire

Au titre de la constitution de la Société, les associés apportent à la Société, savoir :

- **Monsieur Samy ZIRE**, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **La société dénommée LABTECH**, la somme de 100,- EUR (CENT euros)
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**, la somme 50,- EUR (CINQUANTE euros)
- **Madame Yue XU**, la somme de 50,- EUR (CINQUANTE euros)

6-2. Apports en nature

Néant

6-3. Réduction de capital

Aux termes d'une décision unanime des associés en date du 24 juin 2025, il a été décidé de réduire le capital social d'une somme de 100,- EUR par annulation de 100 parts sociales, toutes de même valeur nominale chacune, par attribution d'une somme correspondant aux droits respectifs des associés.

6-4. Propriété - Jouissance

La Société sera propriétaire des biens et sommes apportés à partir du jour où elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Elle en aura la jouissance à partir du même jour, savoir :

- *pour les apports en numéraire et les apports de biens immobiliers libres de location : par la prise de possession réelle, libres d'occupation du chef de quiconque ;*
- *pour les apports de biens immobiliers faisant l'objet d'un bail pour leur exploitation : par la perception des loyers ou autres revenus.*

6-5. Déclarations et engagements des apporteurs

Les apporteurs déclarent, chacun en ce qui le concerne :

- *que les indications relatives à leur identification figurant en tête des présentes sont exactes ;*
- *qu'ils n'ont jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;*
- *qu'ils sont de nationalité française et ont la qualité de résidents en France ;*
- *qu'ils ne sont pas comptables publics ;*
- *qu'ils n'entrent dans aucun des cas d'incapacité prévus par la loi ;*
- *qu'il n'existe, pour chacun, aucun obstacle, ni restriction à la libre et entière disposition des immeubles apportés, notamment par suite d'expropriation, d'existence de droit de préemption, de cause de rescision, résolution, annulation ou toutes autres raisons ;*
- *et que les biens et droits immobiliers compris dans les apports ci-dessus constatés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège ou d'hypothèque conventionnelle, légale ou judiciaire, autres que celles relatées dans les origines de propriété ci-dessus établies.*

En application des articles 810 III et 810 bis du Code général des impôts, l'apporteur à titre pur et simple s'engage à conserver pendant trois (3) ans les titres remis en contrepartie de son apport afin de bénéficier aux présentes de l'exonération des droits de mutation. Si l'apport est à titre onéreux, l'apporteur supportera les droits fixés à l'article 683 bis du Code général des impôts sans avoir à supporter un engagement de conservation. »

Paraphes :

- QUATRIÈME DÉCISION -
MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 DES STATUTS SUITE À LA RÉDUCTION DE
CAPITAL

D'un commun accord et à l'unanimité, les associés décident de modifier l'article 7 des statuts concernant le capital comme suit :

ANCIENNE MENTION

« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR).

Il est divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de UN EURO (1,- EUR) chacune, numérotées de 1 à 300, et attribuées en totalité de la manière suivante :

- **Monsieur Samy ZIRE**, 100 parts, numérotées de1 à 100
- **La société dénommée LABTECH**, 100 parts, numérotées de 101 à 200
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**, 50 parts, numérotés de201 à 250
- **Madame Yue XU**, 50 parts, numérotées de251 à 300

Total 300 parts.

*Cette somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR) correspondant aux apports de **Monsieur Samy ZIRE**, de **la Société LABTECH**, de **Monsieur Jérôme FANOUILLE** et de **Madame Yue XU** sera déposée sur un compte séquestre ouvert chez Maître Julien LE BESCO, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Monceau Notaires, notaires associés » titulaire d'un office notarial 70, boulevard de Courcelles à PARIS (17^{ième} arrondissement), ainsi qu'en atteste un certificat dudit notaire.*

Les associés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées. »

NOUVELLE MENTION

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

7-1. Détentions actuelles

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENTS EUROS (200,- EUR).

Il est divisé en DEUX CENTS (200) parts sociales de UN EURO (1,- EUR) chacune, numérotées de 1 à 200, et attribuées en totalité de la manière suivante :

- **Monsieur Samy ZIRE**, 100 parts, numérotées de1 à 100
- **La société dénommée LABTECH**, 100 parts, numérotées de 101 à 200

Total 200 parts.

7-2. Historiques des détentions

A la constitution de la Société, le capital social était fixé à la somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR) et divisé en TROIS CENTS (300) parts sociales de UN EURO (1,- EUR) chacune, numérotées de 1 à 300, et réparti de la manière suivante, en rémunération de leurs apports en numéraire :

- **Monsieur Samy ZIRE**, 100 parts, numérotées de1 à 100
- **La société dénommée LABTECH**, 100 parts, numérotées de 101 à 200
- **Monsieur Jérôme FANOUILLE**, 50 parts, numérotés de201 à 250
- **Madame Yue XU**, 50 parts, numérotées de251 à 300

Cette somme de TROIS CENTS EUROS (300,- EUR) correspondant aux apports de **Monsieur Samy ZIRE, de la Société LABTECH, de Monsieur Jérôme FANOUILLE et de Madame Yue XU** a été déposée sur un compte séquestre ouvert chez Maître Julien LE BESCO, notaire associé de la Société par Actions Simplifiée dénommée « Monceau Notaires, notaires associés » titulaire d'un office notarial 70, boulevard de Courcelles à PARIS (17^{ième} arrondissement), ainsi qu'en atteste un certificat dudit notaire.

Les associés déclarent que ces parts sont réparties dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées.

- CINQUIÈME DÉCISION - DÉMISSION DE MONSIEUR JEROME FANOUILLE DE SES FONCTIONS DE GÉRANT

D'un commun accord et à l'unanimité, conformément à l'article 14.4 des statuts, les associés prennent acte de la démission de Monsieur Jérôme FANOUILLE remise ce jour, de ses fonctions de gérant et acceptent que cette démission soit effective à compter du jour du présent procès-verbal.

La collectivité des associés se prononcera sur le quitus à lui accorder lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice qui sera clos le 31 décembre 2025.

S'agissant d'une démission, d'un commun accord et à l'unanimité, les associés décident que Monsieur Jérôme FANOUILLE n'a droit à aucune indemnité.

- SIXIÈME DÉCISION - NOMINATION D'UN NOUVEAU GÉRANT

D'un commun accord et à l'unanimité, en application de l'article 14.1 des statuts, suite à la démission de Monsieur Jérôme FANOUILLE, les associés décident de nommer à compter de ce jour comme gérant de la société pour une durée indéterminée :

- **Samy ZIRE**
Né le 16 avril 1990 à SAINT-MAUR-DES-FOSSÉS (94210)
Demeurant 32 bis, boulevard de Picpus – 75012 PARIS
Célibataire, non lié par un pacte civil de solidarité
De nationalité française
Résident au sens de la réglementation fiscale

Le nouveau Président Samy ZIRE, qui contresigne ce procès-verbal, déclare accepter ce mandat qui vient de lui être confié et déclare :

- Qu'il n'exerce pas de fonctions incompatibles avec le présent mandat social ;
- Qu'il n'est pas, n'a jamais été et n'est pas susceptible d'être déclaré en état de cessation de paiements, faillite personnelle, banqueroute, redressement ou liquidation judiciaire ;
- Qu'il n'a fait l'objet d'aucune condamnation pénale, ni d'aucune sanction civile ou administrative de nature à lui interdire de gérer, administrer, ou diriger une personne morale.

Paraphes :

- SEPTIÈME DÉCISION -
POUVOIRS EN VUE DES FORMALITÉS

D'un commun accord et à l'unanimité, conformément à l'article 15 des statuts, les associés donnent tous pouvoirs à la gérance avec faculté de substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toute formalité requise par la loi en conséquence des décisions qui précèdent.

Le présent acte constate les décisions unanimes des associés.

Les décisions ainsi constatées devront être mentionnées, à sa date, sur le registre des délibérations ou sur les feuilles mobiles avec indication de la forme, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte devra être conservé dans les archives de la société.

Samy ZIRE <i>Signature</i>	SC LABTECH représentée par son gérant Olivier TECHER <i>Signature</i>
Jérôme FANOUILLE <i>Signature</i>	Yue XU <i>Signature</i>

GRAND-LIVRE

7ECIEL - 7E CIEL

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Jnl	Pièce		Date	Contre- partie	Libellé	Quantité Numéro	Prix moyen	L / TVA	Mouvement		Solde
	N° fact.								Débit	Crédit	
45503000 XU YUE FANOUILLERE											
AN	3		01/01/24	A-Nouveau	CA032022-XU YUE F					65 000,00 C	65 000,00
AN	13		01/01/24	A-Nouveau	CA042023-XU YUE F				47 500,00		C 17 500,00
Total mouvements									47 500,00	65 000,00 C	17 500,00
Cumul à ce jour									47 500,00	65 000,00 C	17 500,00
Tous comptes confondus						Total mouvements			47 500,00	65 000,00 C	17 500,00



Cabinet Expert-Comptable
12 rue Antoine CHANTIN
75014 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 23 47 78
Siret : 494 810 708 00029

Bertho

GRAND-LIVRE

7ECIEL - 7E CIEL

Du 01/01/2024 au 31/12/2024

Jnl	Pièce		Date	Contre-partie	Libellé	Quantité Numéro	Prix moyen	L / TVA	Mouvement		Solde
	N° fact.								Débit	Crédit	
45502000 JEROME FANOUILLERE											
AN	5		01/01/24	A-Nouveau	RGT PAR JEROME F-R					9 240,00 C	9 240,00
AN	2		01/01/24	A-Nouveau	CA032022-JEROME F					65 000,00 C	74 240,00
AN	9		01/01/24	A-Nouveau	CA042023-JEROME F				3 000,00		71 240,00
AN	10		01/01/24	A-Nouveau	CA042023-JEROME F				6 240,00		65 000,00
AN	11		01/01/24	A-Nouveau	CA042023-JEROME F				47 500,00		17 500,00
Total mouvements									56 740,00	74 240,00 C	17 500,00
Cumul à ce jour									56 740,00	74 240,00 C	17 500,00
Tous comptes confondus						Total mouvements			56 740,00	74 240,00 C	17 500,00

Bmg
Bertin

Cabinet Expert-Comptable
12 rue Antoine CHANTIN
75014 PARIS
Tél. : +33 (0)1 42 23 47 78
Siret : 494 810 708 00029

Bertin